



Référence : Ligne directrice à l'intention
des Banques/SBE/F&P

Notre dossier: P2050-15

Le 31 octobre 2001

Objet : Ligne directrice sur les provisions générales pour risque de crédit

La ligne directrice ci-jointe renferme des renseignements destinés aux banques et sociétés de fiducie et de prêt fédérales au sujet du cadre de réglementation des provisions générales et elle doit être examinée de concert avec la *Ligne directrice C-1, Prêts douteux*. Elle s'applique aux exercices amorcés le ou après le 1^{er} novembre 2001, à l'exception du relèvement du plafond de fonds propres, qui entre en vigueur dès maintenant.

Cette ligne directrice remplace l'ébauche de déclaration de principe intitulée *Provisions générales pour risque de crédit* diffusée en juillet 1997, de même que les directives fournies par la suite à l'industrie dans des lettres transmises en avril et octobre 1998, et en août et novembre 1999. Elle confirme l'exigence selon laquelle les banques et les sociétés de fiducie et de prêt doivent conserver des provisions générales suffisantes pour tenir compte des pertes de crédit à l'intérieur de leurs portefeuilles. En outre, elle porte sur un certain nombre de questions laissées en suspens depuis la diffusion de l'ébauche de déclaration de principe en 1997, notamment les renseignements concernant les calculs, les exigences de divulgation et les critères d'évaluation des méthodes sous-jacentes.

Les pratiques dans ce domaine évoluent rapidement et sont influencées par les travaux effectués dans d'autres domaines connexes, par exemple les exigences de la BRI au sujet de l'utilisation de modèles internes pour mesurer le risque de crédit. Par conséquent, la présente ligne directrice est réputée transitoire et sera révisée ultérieurement pour tenir compte des pratiques exemplaires de l'industrie et de l'évolution, à l'échelle internationale, des exigences de fonds propres au chapitre du crédit, de la comptabilité et de la divulgation.

Régime appliqué aux fonds propres

Une lettre adressée à l'industrie en novembre 1999 confirmait que le BSIF est disposé à autoriser la prise en compte des provisions générales pour risque de crédit dans les fonds propres de catégorie 2 à concurrence de 0,75 p. 100 de l'actif pondéré en fonction des risques. Le plafond de 0,75 p. 100 tient en partie compte de l'incidence, sur la qualité des fonds propres, de l'actif lié aux impôts reportés découlant des niveaux anticipés des provisions générales sans prévoir de déduction explicite pour ces impôts. Le plafond est relevé immédiatement à 0,875 p. 100 pour tenir compte des modifications apportées récemment aux taux d'imposition fédéral et provinciaux.



Mise en oeuvre

La présente ligne directrice instaure un processus d'évaluation en deux parties qui permet de déterminer la vigueur des méthodes sous-jacentes d'établissement des provisions générales d'une institution et la suffisance du niveau des provisions générales par rapport à des « critères d'évaluation sélectifs ». Ces critères ont été abordés dans la lettre du BSIF à l'industrie, le 22 octobre 1998. Des évaluations seront effectuées périodiquement dans le cadre du processus normal de surveillance.

Le BSIF avait déjà indiqué qu'il établirait des critères pour évaluer les méthodes d'établissement des provisions générales. Il a également fait savoir que si une institution en fait la demande et que ses méthodes respectent une norme minimale, il serait disposé à s'en remettre davantage aux méthodes de l'institution dans son évaluation des niveaux pertinents des provisions générales et délaisserait quelque peu les « critères d'évaluation sélectifs ».

Le BSIF reconnaît que les méthodes de calcul des provisions générales de bon nombre d'institutions ne rencontreront pas à ce stage les critères établis dans la ligne directrice même si elles conservent des provisions suffisantes. La politique a pour but de communiquer les attentes du BSIF et d'inciter l'industrie à adopter ces principes.

Les demandes ne doivent provenir que des institutions qui estiment que leurs méthodes sont tout à fait conformes aux critères énoncés dans l'annexe de la ligne directrice. À l'heure actuelle, selon les données dont il dispose, le BSIF prévoit qu'un nombre très limité d'institutions satisfont à cette exigence. Celles qui croient y satisfaire doivent demander au BSIF d'examiner leurs politiques et méthodes pour confirmer leur évaluation interne et discuter du niveau des provisions générales avec le BSIF. Les institutions ne doivent pas anticiper des réductions rapides de leurs niveaux de provisions générales à la suite de l'application de ce processus.

La ligne directrice est diffusée en français et en anglais sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>), à la rubrique Publications. Les intéressés peuvent en obtenir un exemplaire en communiquant avec M. Stéphane Dupel, Division des services généraux, par courriel, à l'adresse pub@osfi-bsif.gc.ca ou par télécopieur, au (613) 954-4331.

Prière d'adresser les questions au sujet de la présente ligne directrice à M Richard Holder, au (416) 954-0489 ou par télécopieur, au (416) 952-1662.

Le surintendant,

Nick Le Pan